

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'ALBERTVILLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 125

73208 ALBERTVILLE CEDEX

TEL 79 32 43 14

CIMS FRAISSARD

1020 AVENUE DES THERMES

SALINS LES THERMES

73600

SALINS LES THERMES

V/REF :

N/REF : 95 B 116 / A-406

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/03/96, SOUS LE NUMERO A-406,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/02/96

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

CIMS FRAISSARD

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

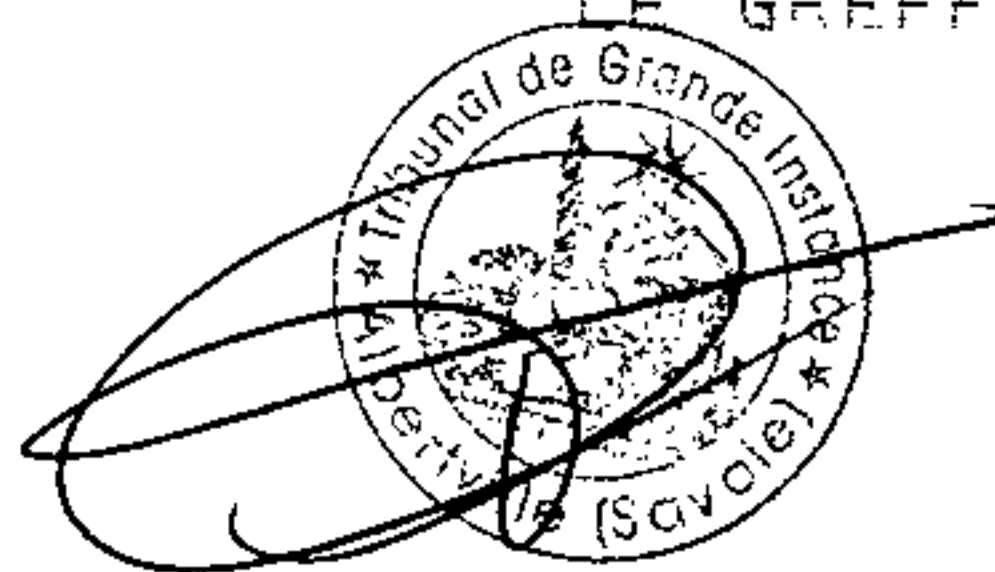
1020 AVENUE DES THERMES

SALINS LES THERMES

73600 SALINS LES THERMES

R.C.S ALBERTVILLE B 400 395 083 (95 B 116)

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance et de Commerce
le 21/3/96 sous le n° 406.

L'AN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le 13 février ,

ONT CONVENU

Ci-après dénommé "LE CEDANT" : Me SIMON-CHAUTEMPS Marcelle,
épouse FERRARIS, veuve de Mr FERRARIS René
domiciliée 23, avenue John Kennedy 73200 ALBERTVILLE

D'UNE PART,

Ci-après dénommé " LE CESSIONNAIRE" : Mademoiselle RICHARD Christelle,
domiciliée Résidence Le Granier, Bâtiment A 73220 AITON

D'AUTRE PART,

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce
qui suit :

RP CR
MF

FACE ANNULÉE

ART 905 du CGI

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DE LA SARL C.I.M.S. FRAISSARD

La Société dénommée C.I.M.S. FRAISSARD est une société à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 Francs, dont le siège est à Salins Les Thermes, 1020, avenue des Thermes 73600.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le N° B 400 395 083.

Le gérant actuel de la société est Monsieur FERRARIS Patrick.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé, lors de la constitution de la société à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Francs) divisé en mille parts égale de CENT FRANCS (100,00 Francs) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leur apport, savoir :

- Monsieur FERRARIS Patrick numérotées de 1 à 500 inclus, soit.....	CINQ CENT parts sociales, 500 parts,
- Mademoiselle FERRARIS Christelle numérotées de 501 à 750 inclus, soit.....	DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, 250 parts,
- Madame FERRARIS Marcelle numérotées de 751 à 925 inclus, soit	CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, 175 parts,
- Mademoiselle RICHARD Christelle numérotées de 926 à 1.000 inclus, soit	SOIXANTE QUINZE parts sociales, 75 parts
Soit au total :	----- MILLE PARTS 1.000 parts

PF
J.F. CR

FACE ANNULÉE

ART 905 du GGI

FONDS DE COMMERCE

Il comprend l'ensemble des éléments incorporels, à savoir : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés dépendant du fonds de commerce de chaudronnerie, tuyauterie, soudure autogène, serrurerie.

LOCAUX D'EXPLOITATION

Désignation :

Ce fonds est exploité : à SALINS LES THERMES, 1020, avenue des Thermes 73600.

Enonciation du bail des locaux :

Les locaux dont il s'agit ont été loués à la société C.I.M.S. FRAISSARD par bail à titre commercial par la SCI Le MUSSET, avisé en date du 31 mars 1995.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT, comparant d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

Au CESSIONNAIRE, comparant d'autre part, qui accepte,

La totalité des parts, dont il est titulaire dans la Société C.I.M.S FRAISSARD.

Les parts sont acquises par le CESSIONNAIRES SELON les modalités suivantes, savoir :

- paiement comptant au jour de la signature

PRIX DES PARTS CEDEES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme forfaitaire de TRENTE MILLE FRANCS (30.000,00 Frs).

Lequel prix a été payé comptant par le cessionnaire.

Le prix de la présente cession a été fixé entre les parties à titre essentiellement conventionnel et transactionnel.

Les parties se reconnaissent mutuellement remplies de leurs droits et renoncent expressément à élever dans l'avenir une contestation quelconque quant au montant de ce prix de cession.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, le CESSIONNAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le CESSIONNAIRE aura droit aux bénéfices mis en distribution après la date de signature des présentes, même si ces bénéfices se rapportent à des exercices antérieurs à la cession.

RF CR
M.F.

FACE ANNULEE

ART 905 du CGI

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE étant déjà associé de la société, ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable, le projet de cession est libre de tout agrément, conformément à l'article 13-I-n°2 des statuts de la société.

GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Compte tenu du caractère forfaitaire, transactionnel et définitif de la présente cession, il n'est pas prévu de garantie d'actif et de passif.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur FERRARIS Patrick ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les comparants décident d'un commun accord d'apporter les modifications nécessaires à l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 6. - Apports

Sans objet

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Francs).

Il est divisé en MILE PARTS (1.000) égales de CENT FRANCS (100,00 Frs) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur FERRARIS Patrick numérotées de 1 à 500 inclus, soit	CINQ CENT parts sociales, 500 parts
- Mademoiselle FERRARIS Christelle numérotées de 501 à 750 inclus, soit.....	DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, 250 parts
- Mademoiselle RICHARD Christelle numérotées de 751 à 1.000 inclus soit.....	DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit MILE PARTS
soit..... 1.000 PARTS

FACE ANNULEE

ART 905 du CGI

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Elle résulte de l'expose préalable. Les parts cédées appartiennent au CEDANT pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Le cédant reconnaît expressément que la décision du CESSIONNAIRE d'acquérir les parts et d'en acquitter le prix a été déterminé à titre forfaitaire par les informations, dont ils disposent et déclarations qui suivent.

RENONCIATION A TOUTE POURSUITES

Les parties déclarent expressément, chacune en ce qui les concerne renoncer définitivement et immédiatement, sans conditions, à compter de ce jour à toutes réclamations, actions et recours, nés ou à naître à l'encontre de la société, de l'un des associés, ainsi que de la gérance.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent par conséquent se désister respectivement de toutes actions et instances de quelques nature que ce soit, tant civiles que pénales, dont ils disposent ou pourraient disposer, et ce sans conditions à compter de ce jour.

TRANSACTION

Les parties déclarent également que les présentes valent transaction par application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

DECLARATIONS

Les CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent :

- * Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
- * Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- * Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

Le CEDANT déclare :

- * Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE,
- * Que la société SARL C.I.M.S. FRAISSARD n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire, cessation de paiement ou redressement judiciaire.

FORMALITES

Enregistrement :

ALBERTVILLE

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de ~~MOUTIERS~~ (Savoie).

Le CEDANT déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire et qu'en conséquence il sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de la cession des parts.

FACE ANNULÉE

ART 905 du CGI

Greffé du Tribunal de Commerce :

Deux expéditions des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Albertville en vue de son opposabilité aux tiers.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Fait à Salins Les Thermes,
Le 13 février 1996,
Signatures des parties

Bon pour accord
~~Sauvage~~
M.F. Bon pour accord

Bon pour accord
~~Richie~~

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
d'ALBERTVILLE le 12 MARS 1996

Vol 191 78 et 85/2

Reçu

- Dis d'ombragt

Cinq Cent Dix Francs,
Mille quatre Cent quarante

Rs
Le Receveur Principal

FACE ANNULÉE

ART 905 du CGI